DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

0000-859

ARRETE
Portant des mesures temporaires de circulation
Travaux sur la toiture, rue Carnot
Entre le 1er décembre 2026 et le 31 décembre 2026

Arrêté n° 333-8.3-2026
Objet : Autorisation d'occupation du domaine public,

Le Maire de la Ville de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L.2212.2.
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;
Vu le nouveau Code pénal et notamment son article R 610-5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.
Vu la correspondance du 20 novembre 2026 par laquelle Monsieur MUZYCZYN Jean-Philippe, 421 rue Carnot à Saint Laurent d'Aigouze (Gard), demande l'autorisation d'installer un échafaudage, dans le but de travaux sur la toiture au niveau du n°421 rue Carnot, du mardi 1er décembre 2026 à 8h au jeudi 31 décembre 2026 à 18h.

Les travaux seront effectués par Monsieur MUZYCZYN Jean-Philippe, 421 rue Carnot à Saint Laurent d'Aigouze (Gard).

Considérant : Que pour permettre ces travaux, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation n'est pas interrompue sur la rue Carnot.
- L'autorisation accordée est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées.
- Le pétitionnaire reste responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail,
- L'échafaudage est implanté sur le domaine public de la rue Carnot conformément aux prescriptions en vigueur,
- Le pétitionnaire doit aviser la mairie au 04.66.88.12.77 au moins 48 heures avant le commencement des travaux,
- La durée des travaux ne peut excéder la période allant du mardi 1er décembre 2026 à 8h au jeudi 31 décembre 2026 à 18h, à l'expiration de ce délai la voie publique doit être débarrassée entièrement des dépôts et gravas éventuels.

0000-860

ARTICLE 2 :

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation, sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit. L'échafaudage doit être disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. L'**Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) - 8e partie** concerne la **signalisation temporaire** et fixe les règles applicables aux chantiers et interventions sur la voirie afin d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs dont les principes généraux sont les suivants :

- Assurer la sécurité : prévenir les usagers de la route et protéger les travailleurs.
- Être visible et compréhensible : la signalisation doit être bien positionnée, lisible et adaptée à la situation.
- Être adaptée à la durée des travaux :
- Très courte durée (moins d'une journée) : panneaux mobiles, cônes, balises.
- Courte durée (quelques jours à quelques semaines) : panneaux permanents provisoires.
- Longue durée (plusieurs semaines à mois) : équipements plus robustes et parfois dispositifs lumineux.

ARTICLE 3 :

Le stationnement est interdit au niveau des travaux, sous peine de contravention aux arrêtés de police du maire, sauf le véhicule du pétitionnaire.
L'échafaudage ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit enlever tous les décombres et matériaux en état et réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le responsable de l'entreprise, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le responsable de l'entreprise, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert.

Fait à Saint Laurent d'Aigouze
Le 23 novembre 2026
L'Adjoint au Maire,
Philippe BROUSSES

MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE ★ GARD ★

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.